

VD_OMNI PS.2015.0094 vom 3. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0094

FR: VD_OMNI PS.2015.0094 du 3 juin 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0094 del 3 giugno 2016

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Examen visant à savoir si la décision attaquée a constaté à juste titre, ou non, l'irrecevabilité du recours du 12 décembre 2014 en raison de sa tardiveté. La décision du CSR du 4 juillet 2014 a été notifiée au recourant le jour même, le délai de 30 jours de l'art. 77 LPA-VD était ainsi dépassé lors de l'intervention du recourant du 12 décembre 2014 auprès du SPAS. La décision du 4 juillet 2014 ne fixe cependant que le principe de l'octroi du RI et pas le montant des prestations du RI. Il y a donc une relation juridique à clarifier entre la décision de principe fixant le droit aux prestations du RI et sa mise en application chaque mois par le calcul du montant alloué en fonction de la situation particulière de la période en cause. Lorsque la décision fixant le budget pour la période considérée est devenue définitive, elle ne peut être remise en cause par un recours ultérieur, qui est clairement tardif à cet égard. L'intervention du recourant du 12 décembre 2014 devait être interprétée comme une demande visant à contester le montant du RI alloué pour le mois de novembre 2014. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et il respecte pour l'essentiel les exigences de forme requises par l'art. 76 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

consid. 3b p. 44). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). b) En l'espèce, la décision du CSR du 4 juillet 2014 a été notifiée au recourant le jour même, de sorte que le délai de recours de trente jours de l'art. 77 LPA-VD était dépassé lors de l'intervention du recourant du 12 décembre 2014 auprès du SPAS. Toutefois, la décision du 4 juillet 2014 fixe le principe du droit aux prestations en fonction de la taille du ménage et des différentes conditions requises par la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) et son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1). Le dispositif de la décision indique l'acceptation ou le refus de la demande, ainsi que la date du début de l'aide. La décision est fondée sur une "check liste" de 15 points portant sur toutes les informations nécessaires à la détermination du droit au RI, notamment

la taille du ménage, les enfants à charge et les autres personnes vivant dans le ménage. c) Est en outre annexé à la décision le budget du premier mois pour lequel l'aide est accordée, en l'espèce le mois d'avril 2014, qui définit le montant des forfaits appliqués aux bénéficiaires en fonction de la taille du ménage, des revenus obtenus pendant la période en cause, ainsi que du montant des différents frais (forfaitaires ou non) à prendre en considération. La définition du budget fixant le montant des prestations pour le mois d'avril 2014 comporte les éléments d'une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. a et b LPA-VD. Le bénéficiaire peut donc contester les montants retenus dans le budget, s'agissant d'une décision administrative fixant le montant du revenu d'insertion. Dans cette définition du budget, certains éléments sont en principe plus stables que d'autres, comme la définition du forfait, qui peut toutefois varier en fonction de la modification de la taille du ménage ou de l'évolution du statut des personnes composant le ménage, et d'autres éléments sont variables, comme le revenu ou les différents frais justifiés à prendre en considération pendant la période en cause. Lorsque la décision fixant le budget pour la période considérée, en l'espèce le mois d'avril 2014, est devenue définitive, elle ne peut être remise en cause par un recours ultérieur, qui est clairement tardif à cet égard. Le bénéficiaire produit au plus tard le 15 de chaque mois le questionnaire permettant de déterminer le budget pour le mois suivant, et donc de fixer les différents éléments entrant en considération dans le calcul du revenu d'insertion. Chaque mois, le CSR fixe le montant des prestations conformes à la réglementation et aux directives cantonales. Ce calcul des prestations est communiqué sous la forme d'un budget intitulé "Décompte bénéficiaire". Il y a donc une relation juridique à clarifier entre la décision de principe fixant le droit aux prestations du revenu d'insertion, d'une part, et, d'autre part, sa mise en application chaque mois par le calcul du montant alloué en fonction de la situation particulière de la période en cause. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a établi des Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons, intitulées : " Concepts et normes de calcul de l'aide sociale " (ci-après: Recommandations CSIAS). Le chiffre A 7 de ces recommandations traitant du " Paiement des prestations de l'aide sociale " apporte les précisions suivantes sur ce point : "Les prestations sont accordées sur la base d'une décision de l'autorité compétente fondée sur la procédure légale du canton. La décision peut se présenter sous forme de disposition-cadre et ne contenir que la liste des besoins et des revenus. Cela permet au service compétent d'adapter en permanence le budget aux frais (dépenses) et aux revenus effectifs. Si le bénéficiaire n'est pas d'accord avec le calcul et conteste le montant qui lui est alloué, il est en droit d'exiger des autorités une décision écrite avec indication des voies de recours." Ainsi, l'intervention du recourant du 12 décembre 2014 devait être interprétée comme une demande visant à contester le montant du revenu d'insertion alloué pour le mois de novembre 2014. Il est vrai que l'autorité intimée a demandé au recourant de produire la décision attaquée et que celui-ci a déposé la décision de principe du 4 juillet 2014. Cette décision ne fixe toutefois pas le montant des prestations du revenu d'insertion, mais seulement le principe de l'octroi du revenu d'insertion. Le recourant a d'ailleurs produit en cours de procédure, le "Budget RI" pour le mois de novembre 2014, en indiquant de cette manière qu'il contestait les montants ressortant du calcul de ce budget. Il appartenait en conséquence au SPAS soit d'inviter le CSR de l'Est-lausannois-Oron-Lavaux à rendre une décision sujette à recours concernant le budget RI alloué pour le mois de novembre 2014, soit d'entrer directement en matière sur le recours dans la mesure où il concernait le calcul du RI pour le mois de novembre 2014. d) Le recourant, sa mère et sa sœur sont assimilés à des personnes vivant dans des

communautés de résidence et de vie de type familial au sens du chiffre B.2.3 des Recommandations CSIAS, soit un groupe qui exerce et/ou finance ensemble les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.), qui vit donc ensemble sans constituer une unité d'assistance comme par exemple, les concubins ou les parents avec enfants majeurs. En raison de la tenue commune du ménage, les besoins d'une communauté de résidence ou de vie correspondent à ceux d'une unité d'assistance de même taille (Recommandations CSIAS B.2.3). Par ailleurs, les "Normes 2014 du Revenu d'insertion" du 1^{er} février 2014 précisent que lorsque le ménage élargi comprend des personnes non à charge mais formant une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), le forfait d'entretien et d'intégration sociale ainsi que le loyer sont établis selon le nombre total de personnes, puis fractionné en fonction du nombre de bénéficiaires du RI (chiffre 2.1.1.1 de la Norme 2014), le supplément prévu à l'article 22 al. 1 let. b RLASV étant accordé au ménage bénéficiaire du RI (art. 28 al. 2 in fine RLASV). Le recourant se plaint en outre du fait que la pension alimentaire due par son père a été prise en considération alors que celui-ci ne la verse plus depuis janvier 2015. La question des revenus est traitée au chiffre 1.2.1.5 de la Norme 2014, selon laquelle ils doivent être déduits du montant alloué au titre de RI. Il appartiendra donc à l'autorité intimée de se déterminer sur la demande du recourant à ce sujet. En ce qui concerne le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale des jeunes adultes, la Norme 2014 précise qu'il est alloué aux jeunes adulte âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative; il ne concerne ainsi pas les communautés de résidence et de vie de type familial (chiffre 2.1.2.2 de la Norme 2014).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé au SPAS pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.